ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 352

30e année

15 décembre 1987

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté** 1

* **Règlement (CEE) n° 3731/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant, pour la campagne laitière 1988/1989, le taux indicatif pour la teneur en matière grasse du lait entier normalisé importé en Irlande et au Royaume-Uni** 3

* **Règlement (CEE) n° 3732/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant, pour la campagne 1987/1988, les pourcentages visés à l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 en ce qui concerne l'octroi de l'aide aux produits transformés à base de tomates** 4

Règlement (CEE) n° 3733/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5

Règlement (CEE) n° 3734/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7

Règlement (CEE) n° 3735/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 9

Règlement (CEE) n° 3736/87 de la Commission, du 11 décembre 1987, modifiant les règlements (CEE) n° 2736/87, (CEE) n° 2735/87, (CEE) n° 2938/87, (CEE) n° 3150/87, (CEE) n° 3519/87, (CEE) n° 2734/87, (CEE) n° 3329/87, (CEE) n° 2939/87, (CEE) n° 2937/87, (CEE) n° 2941/87 et (CEE) n° 2942/87 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention 13

Règlement (CEE) n° 3737/87 de la Commission, du 11 décembre 1987, relatif à diverses livraisons de céréales aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire 14

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

* **Règlement (CEE) n° 3738/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au butanol et ses isomères autres que l'alcool butylique normal de la sous-position 29.04 A III ex b) du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil** 20

Règlement (CEE) n° 3739/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, modifiant le règlement d'adjudication permanente (CEE) n° 1092/87 en ce qui cncerne certains délais de présentation des offres pour l'exportation de sucre 21

Règlement (CEE) n° 3740/87 de la Commission, du 11 décembre 1987, relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au Mozambique au titre de l'aide alimentaire 22

* **Règlement (CEE) n° 3741/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3540/85 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux** 26

Règlement (CEE) n° 3742/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, fixant le montant de l'aide pour le coton 28

* **Règlement (CEE) n° 3743/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles** 29

* **Règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté** 33

Règlement (CEE) n° 3745/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, instituant 14 décembre compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) 37

Règlement (CEE) n° 3746/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 39

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

87/585/CEE :

* **Décision de la Commission, du 15 juillet 1987, relative aux aides accordées par le gouvernement français à un fabricant de textiles, d'habillement et de produits à base de papier Boussac Saint Frères** 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3730/87 DU CONSEIL

du 10 décembre 1987

fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant que, à la suite de l'hiver particulièrement rigoureux de 1986/1987, la Communauté a pris en 1987, pendant plusieurs mois, des mesures comportant la fourniture de certaines denrées alimentaires à des organismes caritatifs en vue de leur distribution aux personnes les plus démunies de la Communauté ;

considérant que les rapports fournis par les États membres et par divers organismes caritatifs concernés par ces mesures montrent que celles-ci ont été d'une grande valeur pour les bénéficiaires, mais qu'elles posent aussi des difficultés de financement et de distribution pour plusieurs des organismes en question ;

considérant que, avec ses stocks d'intervention de divers produits agricoles, la Communauté dispose du moyen potentiel d'apporter une contribution notable au bien-être de ses citoyens les plus démunis ; qu'il est dans l'intérêt de la Communauté et conforme aux objectifs de la politique agricole commune d'exploiter durablement ce potentiel jusqu'à la réduction des stocks à un niveau normal par l'instauration des mesures appropriées ; que l'expérience acquise dans l'application des mesures visées plus haut devrait faciliter l'organisation de toute action ultérieure de même nature ; qu'il convient de rassembler en un seul texte la base juridique pour l'exécution de telles mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des dispositions sont prises pour que les produits des stocks d'intervention soient mis à la disposition de certains organismes en vue de permettre la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté. Ces personnes reçoivent les denrées gratuitement ou à un prix ne dépassant en aucun cas un niveau justifié par les coûts supportés dans l'exécution de l'action par les organismes désignés. La distribution s'effectue selon un plan annuel établi par la Commission sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 2

1. Les organismes visés à l'article 1er sont désignés par l'État membre concerné.

2. Les États membres qui souhaitent appliquer l'action en informent la Commission en temps utile chaque année.

Article 3

Les produits visés à l'article 1er sont remis gratuitement aux organismes désignés. Leur valeur comptable est égale au prix d'intervention, pondéré le cas échéant par des coefficients tenant compte des différences de qualité.

Article 4

Sous réserve des modalités d'application visées à l'article 6, les dépenses découlant des opérations effectuées conformément au présent règlement sont considérées comme constituant des dépenses de régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 1er paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70 [2]. En conséquence, les produits fournis au titre de l'article 1er du présent règlement sont financés par des crédits de la ligne budgétaire appropriée du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », à l'intérieur du budget des Communautés européennes. Des dispositions peuvent également être prises pour que ce financement contribue à couvrir les frais de transport des produits au départ des centres d'intervention ainsi que les frais administratifs encourus par les organismes désignés et occasionnés par la gestion de l'action, à l'exclusion des frais éventuellement supportés par le bénéficiaire dans le cadre de l'application de l'article 1er.

[1] JO n° C 318 du 30. 11. 1987.

[2] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 14.

Article 5

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de l'action dès qu'elle dispose d'informations sur les deux premières années d'application.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 [1], ainsi qu'aux dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TØRNÆS

---

[1] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3731/87 DU CONSEIL

du 10 décembre 1987

fixant, pour la campagne laitière 1988/1989, le taux indicatif pour la teneur en matière grasse du lait entier normalisé importé en Irlande et au Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil, du 29 juin 1971, établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 566/76 [2], et notamment son article 3 paragraphe 6 point b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1411/71, l'Irlande et le Royaume-Uni appliquent sur leur territoire la formule du lait entier non normalisé au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) deuxième tiret dudit règlement ;

considérant que, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article précité, il est nécessaire de fixer, pour la campagne laitière 1988/1989, le taux indicatif pour la matière grasse que doit contenir le lait entier normalisé en provenance d'un autre État membre pour pouvoir être commercialisé sur le territoire des deux États membres susvisés ; que ce taux indicatif correspond à la moyenne pondérée de la teneur en matière grasse du lait entier produit et commercialisé dans l'État membre importateur au cours de l'année précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne laitière 1988/1989, le taux indicatif visé à l'article 3 paragraphe 6 point b) du règlement (CEE) n° 1411/71 est fixé :

— pour l'Irlande, à 3,60 %,

— pour le Royaume-Uni, à 3,90 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TØRNÆS

---

[1] JO n° L 148 du 3. 7. 1987, p. 4.
[2] JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3732/87 DU CONSEIL

du 10 décembre 1987

fixant, pour la campagne 1987/1988, les pourcentages visés à l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 en ce qui concerne l'octroi de l'aide aux produits transformés à base de tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/87 [2], et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour encourager la conclusion des contrats entre les groupements de producteurs agricoles de tomates, d'une part, et les associations de transformateurs ou le transformateur, d'autre part, le règlement (CEE) n° 426/86 a prévu l'octroi d'une prime supplémentaire de transformation sous certaines conditions ;

considérant que, pour permettre le paiement de ladite prime, pour la campagne 1987/1988, il convient de fixer le « pourcentage déterminé significatif » de la quantité totale de tomates transformée couverte par des contrats conclus avec les groupements de producteurs ;

considérant que, pour l'Espagne et le Portugal, il convient de fixer un pourcentage spécifique compte tenu du rôle encore limité joué par les groupements de producteurs dans ces deux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1987/1988, les pourcentages visés à l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 sont les suivants :

— pour la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 : 60 %,

— pour l'Espagne et le Portugal : 15 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TØRNÆS

---

[1] JO n° L 49 du 22. 2. 1986, p. 1.
[2] JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3733/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 décembre 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	6,33	194,97
10.01 B II	Froment (blé) dur	46,27	256,61 (1) (5)
10.02	Seigle	42,27	166,75 (6)
10.03	Orge	32,63	183,50
10.04	Avoine	89,99	143,30
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	3,24	169,98 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	32,63	120,68
10.07 B	Millet	32,63	126,72 (4)
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	27,08	175,36 (4)
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	32,63	60,00 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	22,97	287,06
11.01 B	Farines de seigle	73,28	247,55
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	85,14	411,17
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	23,60	308,82

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3734/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 [2], et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 [4], et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission [5] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 décembre 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1er terme 1	2e terme 2	3e terme 3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1er terme 1	2e terme 2	3e terme 3	4e terme 4
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3735/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2998/87 [2], et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3087/87 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3553/87 [4] ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3087/87 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

2. Lors de l'importation en provenance du Portugal, y compris les Açores et Madère, aucun prélèvement n'est applicable pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 1.
[3] JO n° L 293 du 16. 10. 1987, p. 28.
[4] JO n° L 337 du 27. 11. 1987, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	30,07
04.01 A I b)	0120	27,66
04.01 A II a) 1	0130	27,66
04.01 A II a) 2	0140	34,32
04.01 A II b) 1	0150	26,45
04.01 A II b) 2	0160	33,11
04.01 B I	0200	72,72
04.01 B II	0300	153,84
04.01 B III	0400	237,75
04.02 A I	0500	34,40
04.02 A II a) 1	0620	131,59
04.02 A II a) 2	0720	204,66
04.02 A II a) 3	0820	207,08
04.02 A II a) 4	0920	243,16
04.02 A II b) 1	1020	124,34
04.02 A II b) 2	1120	197,41
04.02 A II b) 3	1220	199,83
04.02 A II b) 4	1320	235,91
04.02 A III a) 1	1420	30,88
04.02 A III a) 2	1520	41,69
04.02 A III b) 1	1620	153,84
04.02 A III b) 2	1720	237,75
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,2434 (4)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,9741 (4)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,3591 (4)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,2434 (5)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,9741 (5)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,3591 (5)
04.02 B II a)	2820	53,76
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,5384 (5)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,3775 (5)
04.03 A	3110	279,71
04.03 B	3210	341,25
04.04 A	3300	260,63 (6)
04.04 B	3900	401,76 (7)
04.04 C	4000	157,44 (8)
04.04 D I a)	4410	217,00 (9)
04.04 D I b)	4510	222,41 (9)
04.04 D II	4610	319,13
04.04 E I a)	4710	401,76
04.04 E I b) 1	4800	256,29 (10)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	238,65 (11)
04.04 E I c) 1	5210	178,99
04.04 E I c) 2	5250	335,37
04.04 E II a)	5310	401,76
04.04 E II b)	5410	335,37
17.02 A II	5500	42,54 (12)
21.07 F I	5600	42,54
23.07 B I a) 3	5700	95,68
23.07 B I a) 4	5800	124,27
23.07 B I b) 3	5900	117,06
23.07 B I c) 3	6000	98,00
23.07 B II	6100	124,27

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(3) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.

(4) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;

b) 7,25 Écus ;

c) 26,28 Écus.

(5) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;

b) 26,28 Écus.

(6) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :

— à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance de Finlande ou pour les produits repris sous d) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche,

— à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.

(7) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.

(8) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 60 Écus pour les produits repris sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.

(9) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous h) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous i) de ladite annexe importés en provenance de Finlande ou pour les produits repris sous k) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche.

(10) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à :

— 12,09 Écus pour les produits repris sous e) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,

— 15,00 Écus pour les produits repris sous f) et g) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

(11) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :

— à 77,70 Écus pour les produits repris sous l) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,

— à 60 Écus pour les produits repris sous p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et pour les produits repris sous s) de ladite annexe et importés en provenance de Finlande. Toutefois le prélèvement est limité à 55 Écus pour les produits repris sous p) de ladite annexe importés en Espagne en provenance d'Autriche,

— à 101,88 Écus pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,

— à 65,61 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous o) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,

— à 55 Écus pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,

— à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,

— à 15,00 Écus pour les produits repris sous g) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

(12) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(13) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3736/87 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1987

modifiant les règlements (CEE) n° 2736/87, (CEE) n° 2735/87, (CEE) n° 2938/87, (CEE) n° 3150/87, (CEE) n° 3519/87, (CEE) n° 2734/87, (CEE) n° 3329/87, (CEE) n° 2939/87, (CEE) n° 2937/87, (CEE) n° 2941/87 et (CEE) n° 2942/87 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 (4),

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par les règlements (CEE) n° 2736/87 (5), (CEE) n° 2735/87 (6), (CEE) n° 2938/87 (7), (CEE) n° 3150/87 (8), (CEE) n° 3519/87 (9), (CEE) n° 2734/87 (10), (CEE) n° 3329/87 (11), (CEE) n° 2939/87 (12), (CEE) n° 2937/87 (13), (CEE) n° 2941/87 (14) et (CEE) n° 2942/87 (15);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 paragraphe 3 des règlements (CEE) n° 2736/87, (CEE) n° 2735/87, (CEE) n° 2938/87, (CEE) n° 3150/87, (CEE) n° 3519/87, (CEE) n° 2734/87, (CEE) n° 3329/87, (CEE) n° 2939/87, (CEE) n° 2937/87, (CEE) n° 2941/87 et (CEE) n° 2942/87 est modifié comme suit:

« 3. La dernière adjudication partielle expire le 23 mars 1988 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
(3) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
(4) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.
(5) JO n° L 262 du 12. 9. 1987, p. 13.
(6) JO n° L 262 du 12. 9. 1987, p. 11.
(7) JO n° L 278 du 1. 10. 1987, p. 55.
(8) JO n° L 300 du 23. 10. 1987, p. 13.
(9) JO n° L 335 du 25. 11. 1987, p. 5.
(10) JO n° L 262 du 12. 9. 1987, p. 9.
(11) JO n° L 316 du 6. 11. 1987, p. 15.
(12) JO n° L 278 du 1. 10. 1987, p. 57.
(13) JO n° L 278 du 1. 10. 1987, p. 53.
(14) JO n° L 278 du 1. 10. 1987, p. 61.
(15) JO n° L 278 du 1. 10. 1987, p. 63.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3737/87 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1987

relatif à diverses livraisons de céréales aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [1], et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [2] établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 19 mars 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur d'ONG, la Commission a alloué à ces organismes 2 800 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire [3] ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de céréales au bénéfice d'ONG conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 (rectificatif : JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54).

[2] JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

[3] JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Actions n^os^ :** 1012/87 à 1017/87 (1).

2. **Programme :** 1987.

3. **Bénéficiaire :** Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, PO Box 77, 2340 AB Oegstgeest, Holland.

4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.

5. **Lieu ou pays de destination :** El Salvador, Égypte, Sénégal.

6. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs *(non parboiled)*.

7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :

   Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 10).

8. **Quantité totale :** 895 tonnes (2 148 tonnes de céréales).

9. **Nombre de lots :** 2.

   A en 3 parties : I : 305 tonnes ; II : 50 tonnes, III : 100 tonnes ;

   B en 3 parties : I : 370 tonnes ; II : 35 tonnes ; III : 35 tonnes.

10. **Conditionnement et marquage** (4) :

    Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. B. 1. C) :
    inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

    lot A : 455 tonnes :

    I. 305 tonnes : « ACCIÓN Nº 1012/87 / ARROZ / EL SALVADOR / CATHWELL / 70124 / SAN SALVADOR VÍA ACAJUTLA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA » ;

    II. 50 tonnes : « ACTION No 1013/87 / RICE / EGYPT / CARITAS GERMANY / 70480 / ALEXANDRIA / FOR FREE DISTRIBUTION / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY » ;

    III. 100 tonnes : « ACTION No 1014/87 / RICE / EGYPT / CARITAS GERMANY / 70479 / CAIRO VIA ALEXANDRIA / FOR FREE DISTRIBUTION / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY » ;

    lot B : 440 tonnes (dans des conteneurs de 20 pieds « *FCL/LCL Shipper's count-load and stowage* ») :

    I. 370 tonnes : « ACTION N° 1015/87 / RIZ / SÉNÉGAL / CATHWEL / 70127 / DAKAR / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE » ;

    II. 35 tonnes : « ACTION N° 1016/87 / RIZ / SÉNÉGAL / AATM / 71756 / BAMBEY VIA DAKAR / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE » ;

    III. 35 tonnes : « ACTION N° 1017/87 / RIZ / SÉNÉGAL / AATM / 71758 / SAINT LOUIS VIA DAKAR / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ».

11. **Mode de mobilisation du produit :** marché de la Communauté.

12. **Stade de livraison :** rendu port d'embarquement.

13. **Port d'embarquement :** —

14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —

15. **Port de débarquement :** —

16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —

17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement :** du 1er au 29 février 1988.

18. **Date limite pour la fourniture :** —

19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 12 janvier 1988, à 12 heures.

21. **En cas de seconde adjudication :**

a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 26 janvier 1988, à 12 heures ;

b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 février au 15 mars 1988 ;

c) date limite pour la fourniture : —

22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 Écus par tonne.

23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.

24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).

25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) :

restitution applicable le 15 décembre 1987, fixée par le règlement (CEE) n° 3573/87 (JO n° L 338 du 28. 11. 1987, p. 21).

ANNEXE II

1. **Actions n^os^** 1003/87, 1004/87, 388/87 (1).

3. **Bénéficiaire :** 1987.

3. **Bénéficiaire :** Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, PO Box 77, 2340 AB Oegstgeest, Holland.

4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.

5. **Lieu ou pays de destination :** Pérou, Uruguay, Honduras.

6. **Produit à mobiliser :** flocons d'avoine.

7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :

   Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 9).

8. **Quantité totale :** 76 tonnes (131 tonnes de céréales).

9. **Nombre de lots :** 1, en 3 parties : I : 40 tonnes ; II : 12 tonnes ; III : 24 tonnes.

10. **Conditionnement et marquage** (4) :

    Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. B. 3) :

    inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) (dans des conteneurs de 20 pieds « *FCL/LCL shipper's count-load and stowage* ») :

    I. 40 tonnes : « ACCIÓN N° 1003/87 / COPOS DE AVENA / PERÚ / AATM / 71739 / AREQUIPA VIA PUERTO MATARANI / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA »,

    II. 12 tonnes : « ACCIÓN N° 1004/87 / COPOS DE AVENA / URUGUAY / AATM / 71763 / MONTEVIDEO / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA »,

    III. 24 tonnes : « ACCIÓN N° 388/87 / COPOS DE AVENA / HONDURAS / WCC / 70712 / TEGUCIGALPA VIA PUERTO CORTÉS / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA ».

11. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.

12. **Stade de livraison :** rendu port d'embarquement.

13. **Port d'embarquement :** —

14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —

15. **Port de débarquement :** —

16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —

17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement :** du 1er au 29 février 1987.

18. **Date limite pour la fourniture :** —

19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 12 janvier 1988, à 12 heures.

21. **En cas de seconde adjudication :**

    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26 janvier 1988, à 12 heures ;

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 février au 15 mars 1988 ;

    c) date limite pour la fourniture : —

22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 Écus par tonne.

23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.

24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :

    Bureau de l'aide alimentaire,
    à l'attention de M. N. Arend,
    bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
    rue de la Loi 200,
    B-1049 Bruxelles
    (télex : AGREC 22037 B).

25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 15 décembre 1987, fixée par le règlement (CEE) n° 3573/87 (JO n° L 338 du 28. 11. 1987, p. 21).

ANNEXE III

1. **Actions n^os^ :** 1010/87 et 1011/87 (1).
2. **Programme :** 1987.
3. **Bénéficiaire :** Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, PO Box 77, 2340 AB Oegstgeest, Holland.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination :** Tanzanie, Chili.
6. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :

   Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 6).

   Caractéristiques spécifiques : indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.
8. **Quantité totale :** 380 tonnes (521 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots :** 2.

   A : 200 tonnes,

   B : 180 tonnes.
10. **Conditionnement et marquage** (4) :

    Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 2. a)] :

    inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

    lot A : 200 tonnes (dans des conteneurs de 20 pieds « *FCL/LCL Shipper's count-load and stowage* ») :

    « ACTION No 1010/87 / WHEAT FLOUR / TANZANIA / CARITAS NEERLANDICA / 70357 / DAR-ES-SALAAM / FOR FREE DISTRIBUTION / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY »,

    lot B : 180 tonnes :

    « ACCIÓN No 1011/87 / HARINA DE TRIGO / CHILE / AATM / 71752 / COYAHIQUE VIA VALPARAISO / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA »
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement :** du 1er au 29 février 1988.
18. **Date limite pour la fourniture :** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 12 janvier 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication :**

    a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 26 janvier 1988, à 12 heures ;

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 février au 15 mars 1988 ;

    c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 Écus/tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :

    Bureau de l'aide alimentaire,
    à l'attention de M. N. Arend,
    bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
    rue de la Loi 200,
    B-1049 Bruxelles
    (télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) :

    restitution applicable le 15 décembre 1987, fixée par le règlement (CEE) n° 3573/87 (JO n° L 338 du 28. 11. 1987, p. 21).

Notes

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radio-activité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de livraison, les documents suivants :

— certificat phytosanitaire,

— certificat d'origine.

Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

M. De Keyzer and Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.

(4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

(5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixée au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :

— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,

— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.

(6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3738/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au butanol et ses isomères autres que l'alcool butylique normal de la sous-position 29.04 A III ex b) du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées, pour l'année 1987, à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1er et 12 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que pour le butanol et ses isomères autres que l'alcool butylique normal de la sous-position 29.04 A III ex b) du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 650 000 Écus ; que, le 9 décembre 1987, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Roumanie ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 18 décembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Roumanie :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et code Nimexe	Désignation des marchandises
10.0135	29.04 A III ex b) (29.04-18)	Butanol et ses isomères autres que l'alcool butylique normal

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3739/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

modifiant le règlement d'adjudication permanente (CEE) n° 1092/87 en ce qui cncerne certains délais de présentation des offres pour l'exportation de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 [2], et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5 et son article 19 paragraphes 4 et 7,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial [3], et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1092/87 de la Commission [4], les États membres procèdent à des adjudications partielles hebdomadaires pour l'exportation de sucre ; que, pour des raisons à caractère administratif, il y a lieu de modifier certains des rythmes prévus pour les adjudications partielles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1092/87 est ajouté le quatrième tiret suivant :

« — le mercredi 6 janvier 1988 a lieu le jeudi 7 janvier 1988 à 10 heures 30 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3740/87 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1987

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au Mozambique au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [1], et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [2], établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 30 juillet 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du Mozambique, la Commission a alloué à ce pays 30 000 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire [3] ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de riz blanchi à grains longs et de céréales au bénéfice du Mozambique, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 (rectificatif : JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54).

[2] JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

[3] JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Action n°** 1040/87 (1).

2. **Programme** : 1987.

3. **Bénéficiaire** : IMBEC, E.E., C.P. 4229 Maputo, télex : 6-206 IMBEC MO MAPUTO.

4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : Imbec, Maputo.

5. **Lieu ou pays de destination** : Mozambique.

6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs *(non parboiled)*.

7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :

   Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 10).

8. **Quantité totale** : 6 250 tonnes (15 000 tonnes de céréales).

9. **Nombre de lots** : 2 (lot A : 4 250 tonnes ; lot B : 2 000 tonnes).

10. **Conditionnement et marquage** (4) :

    Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 1. a)] :
    — inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
    « ACÇÃO Nº 1040/87 / ARROZ / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA ».

11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.

12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.

13. **Port d'embarquement** : —

14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —

15. **Port de débarquement** : lot A : Maputo ; lot B : Nacala.

16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —

17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 20 janvier au 20 février 1988.

18. **Date limite pour la fourniture** : le 15 mars 1988.

19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.

20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5 janvier 1988, à 12 heures.

21. **En cas de seconde adjudication** :

    a) date de l'expiration du délai pur la présentation des offres : le 19 janvier 1988, à 12 heures ;
    b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 5 février au 5 mars 1988 ;
    c) date limite pour la fourniture : le 31 mars 1988.

22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.

23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.

24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :

    Bureau de l'aide alimentaire,
    à l'attention de M. N. Arend,
    bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
    rue de la Loi 200,
    B-1049 Bruxelles
    (télex : AGREC 22037 B).

25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : (6) : restitution applicable le 15 décembre 1987, fixée par le règlement (CEE) n° 3573/87 (JO n° L 338 du 28. 11. 1987, p. 21).

ANNEXE II

1. **Action n°** 1042/87 (1).

2. **Programme** : 1987.

3. **Bénéficiaire** : IMBEC E.E., C.P. 4229 Maputo, télex : 6 – 206 IMBEC MO MAPUTO.

4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : Imbec, Maputo.

5. **Lieu ou pays de destination** : Mozambique.

6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.

7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :

   Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1988, page 3 (sous II. A. 1). Caractéristiques spécifiques : indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.

8. **Quantité totale** : 15 000 tonnes.

9. **Nombre de lots** : 3

   lot A : 9 500 tonnes,
   lot B : 3 500 tonnes,
   lot C : 2 000 tonnes.

10. **Conditionnement** : en vrac +

    lot A : 200 000
    lot B : 73 500
    lot C : 42 000
    } sacs neufs de polypropylène tissés, d'un poids minimal de 120 grammes, traités spécialement « ultra-violet alimentaire »,

    lot A : 150
    lot B : 50
    lot C : 50
    } aiguilles et le fil nécessaire,

    — inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

    « ACÇÃO Nº 1042/87 / TRIGO / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA »

11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.

12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.

13. **Port d'embarquement** : —

14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —

15. **Port de débarquement** : lot A : Maputo ; lot B : Beira ; lot C : Nacala.

16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —

17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 20 janvier au 20 février 1988.

18. **Date limite pour la fourniture** : le 15 mars 1988.

19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.

20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5 janvier 1988, à 12 heures.

21. **En cas de seconde adjudication** :

    a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19 janvier 1988, à 12 heures ;
    b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 5 février au 5 mars 1988 ;
    c) date limite pour la fourniture : le 31 mars 1988.

22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.

23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.

24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :

    Bureau de l'aide alimentaire,
    à l'attention de M. N. Arend,
    bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
    rue de la Loi 200,
    B-1049 Bruxelles
    (télex : AGREC 22037 B).

25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 15 décembre 1987, fixée par le règlement (CEE) n° 3573/87 (JO n° L 338 du 28. 11. 1987, p. 21).

Notes

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

M.A. Marongiu, CP 1306 Maputo, télex : 6-146 CCE MO.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

(4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

(5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixée au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :

— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,

— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :

— 235 01 32

— 236 10 97

— 235 01 30

— 236 20 05.

(6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3741/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3540/85 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3127/86 [2], et notamment son article 3 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1958/87 [4], et notamment son article 12 *bis* paragraphe 4,

considérant que l'article 31 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2889/87 [6], prévoit un régime de contrôle pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux qui font l'objet d'échanges entre États membres ; qu'il convient, pour éviter des ambiguïtés, de préciser la mention, visée au paragraphe 2 dudit article, à inscrire dans la rubrique 104 de cet exemplaire de contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 31 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3540/85 est modifié comme suit :

1) Le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) la rubrique 104 en biffant la mention inutile et en ajoutant l'une des mentions suivantes :

— Destinado a ser objeto de una declaración de recepción para ser utilizado con arreglo al apartado 3 del artículo 16 del Reglamento (CEE) n° 3540/85 o a ser exportado hacia terceros países

— Bestemt til at blive omfattet af en ertelæring om ankomst som omhandlet i artikel 16, stk. 3, i forordning (EØF) nr. 3540/85 eller til unførsel til tredjelande

— Zur Verwendung gemäß Artikel 16 Absatz 3 der Verordnung (EWG) Nr. 3540/85 oder zur Ausfuhr nach Drittländern in eine Eingangserklärung einzutragen

— Προοριζόμενο να αποτελέσει αντικείμενο δηλώσεως αποδοχής για να χρησιμοποιηθεί κατά την έννοια του άρθρου 16 παράγραφος 3 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 3540/85 ή να εξαχθεί προς τρίτες χώρες

— To be the subject of a declaration of products received to be used as defined in Article 16 (3) of Regulation (EEC) No 3540/85 on to be exported to third countries

— Destiné à faire l'objet d'une déclaration de réception pour être utilisé au sens de l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3540/85 ou à être exporté vers les pays tiers

— Destinato ad essere oggetto di una dichiarazione di ricevimento per essere utilizzato a norma dell'articolo 16, paragrafo 3 del regolamento (CEE) n. 3540/85 o ad essere esportato verso i paesi terzi

— Bestemd om, met het oog op het gebruik ervan, te worden vermeld in een opgave van de binnengekomen hoeveelheden in de zin van artikel 16, lid 3, van Verordening (EEG) nr. 3540/85 of voor uitvoer naar derde landen

— Destinado a ser objecto de uma declaração de recepção para ser utilizado na acepção do n.º 3 do artigo 16.º do Regulamento (CEE) n.º 3540/85 ou a ser exportado para países terceiros. »

2) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La case "contrôle de l'utilisation et/ou de la destination" » figurant au verso de l'exemplaire doit comporter en outre, dans la rubrique "observation", la mention du poids net constaté du produit contrôlé, ainsi qu'une indication précisant la déclaration de réception visée à l'article 16 paragraphe 3 dont il a fait l'objet. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.
(2) JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 3.
(5) JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.
(6) JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3742/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2276/87 [2], et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2636/87 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3633/87 [4] ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2636/87 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1er du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 63,344 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
[2] JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 5.
[3] JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 46.
[4] JO n° L 341 du 3. 12. 1987, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3743/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], et notamment son article 15,

considérant que la Communauté est signataire à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du conseil de coopération douanière, ci-après dénommée « système harmonisé », qui est appelée à remplacer la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans le tarif douanier ;

considérant que, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, il sera instauré à partir du 1er janvier 1988 une nomenclature combinée des marchandises, qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [2], est reprise dans le tarif douanier commun ; que, en conséquence, il est nécessaire de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans ledit règlement selon les termes de la nomenclature combinée basée sur le système harmonisé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3033/80 est modifié comme suit :

1. Dans le dernier considérant, les références aux sous-positions « 35.01 A et 35.01 C » du tarif douanier commun sont remplacées par « 3501 10 et 3501 90 90 de la nomenclature combinée ».

2. L'article 2 est remplacé par le suivant :

« *Article 2*

Sont considérés comme produits de base

Code	Désignation des produits de base
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés du sucre ou d'autres édulcorants
0405	Beurre et autres matières grasses du lait
Chapitre 10	Céréales
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre »

3. À l'article 3 :

— le paragraphe a) est remplacé par le suivant :

« a) les marchandises fabriquées à partir de fécule de pommes de terre (sous-position 1108 13), de fécules de racines et tubercules de la position 0714 (sous-positions 1108 14 et 1108 19 90), ainsi que de farines et semoules de la sous-position 1106 20 de la nomenclature combinée sont considérées comme fabriquées à partir de céréales ; »

— le début du paragraphe b) est modifié comme suit :

« b) les marchandises fabriquées à partir de lait non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses (etc., inchangé »,

— le début du paragraphe c) est modifié comme suit :

« c) les marchandises fabriquées à partir de lait ou crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses (etc., inchangé) »,

— le paragraphe d) est remplacé par le suivant :

« d) les marchandises fabriquées à partir d'isoglucose (sous-positions 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30) sont considérées comme fabriquées à partir du sucre ».

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

4. À l'article 4 dans le paragraphe 2, la dernière référence est remplacée par la suivante : « la procédure prévue à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2658/87 ».

5. À l'article 8, dans le paragraphe 1, la dernière référence est remplacée par la suivante : « la procédure visée à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87. »

6. À l'article 16 :

— la sous-position « 35.01 A » du tarif douanier commun est remplacée par la sous-position « 3501 10 » de la nomenclature combinée,

— la sous-position « 35.01 C » du tarif douanier commun est remplacée par la sous-position « 3501 90 90 » de la nomenclature combinée.

7. L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

« *ANNEXE*

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
0403 10 51 à 0403 10 99	— Yoghourt, aromatisé ou additionné de fruits ou de cacao
0403 90 71 à 0403 90 99	— autres aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à la consommation en l'état
ex 1517	Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :
1517 10 10	— Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 10	— autres d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières, de la sous-position 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extrait de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des sous-positions 1902 20 10 et 1902 20 30
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2001 90 30	Maïs doux préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 90 10	Maïs doux préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 80 00	Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)* préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2005 90 90	Maïs doux (autres que *Zea mays var. saccharata)* préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 99 85	Maïs, autrement préparé ou conservé sans addition de sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, autrement préparés ou conservés, sans addition de sucre ni d'alcool
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicorée torréfiée
2102 10 31 2102 10 39	Levures de panification
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles reprises aux sous-positions 2106 10 10 et 2106 90 91 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n°s 0401, 0402, 0404 ou des matières grasses provenant du lait
2905 43	Mannitol
2905 44	D-Glucitol (sorbitol)
ex 3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
ex 3505 10	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés, à l'exclusion des amidons et fécules estérifiés ou étherifiés de la sous-position 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés
3809 10	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées
3823 60	Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905 44

RÈGLEMENT (CEE) N° 3744/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté [1], et notamment son article 6,

considérant que, pour mener à bien un programme de fourniture de ces denrées aux catégories de population en cause, il est nécessaire d'en spécifier les modalités d'application ; qu'il est souhaitable que la mise en œuvre commence le plus tôt possible,

considérant que les comités de gestion intéressés n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis par leurs présidents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Commission établit chaque année avant la fin du mois de mars un projet de plan annuel pour la distribution, aux personnes les plus démunies de la Communauté, de :

a) produits provenant des stocks d'intervention ;
b) denrées obtenues par transformation de produits provenant des stocks d'intervention ;
c) denrées obtenues dans le cadre d'un échange commercial de produits provenant des stocks d'intervention contre des denrées ayant un composant principal de même nature que celles obtenues à partir des produits d'intervention.

Le plan couvre l'année civile à venir et il est ventilé par État membre. Aux fins de la répartition des ressources entre les États membres, il est tenu compte des meilleures estimations concernant le nombre de personnes les plus démunies dans chaque État membre.

2. La Commission établit et communique aux États membres une liste spécifiant les produits d'intervention qui sont disponibles aux fins de la distribution et la localisation de ces produits par États membres. La Commission peut réviser cette liste pour tenir compte de circonstances nouvelles. Elle avise immédiatement les États membres de toute révision éventuelle.

3. Pour établir le projet de plan annuel visé au paragraphe 1, les États membres désireux d'appliquer le programme communiquent à la Commission

a) avant la fin de février, terme de rigueur, les quantités de chaque type de produit (exprimées en tonnes) requises pour exécuter le plan sur leur territoire pendant l'année considérée ;
b) avant la fin d'août, terme de rigueur :
   — le calendrier indicatif faisant apparaître sur une base mensuelle les quantités de produit à retirer de l'intervention et précisant les périodes pendant lesquelles la distribution aux bénéficiaires serait effectuée,
   — la forme sous laquelle les produits doivent être distribués aux bénéficiaires et, s'agissant de produits destinés à être transformés ou remplacés par d'autres produits dont le principal composant doit être de la même nature, tous les arrangements adoptés à cette fin,
   — les critères d'éligibilité des bénéficiaires,
   — le taux des frais (le cas échéant) que les bénéficiaires peuvent être tenus d'acquitter pour pouvoir acquérir les denrées alimentaires,
   — les modalités et la portée (le cas échéant) du concours que les bénéficiaires pourraient fournir à la préparation et à la distribution des denrées.

4. La Commission, avant d'établir le projet de plan annuel, consulte les principales organisations familiarisées avec les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté.

Article 2

1. Le plan est adopté par la Commission compte tenu des crédits disponibles, suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 [1] et les dispositions correspondantes des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles. Simultanément et selon la même procédure, il est procédé à la détermination du niveau des crédits à réserver pour couvrir les frais de transport intracommunautaire des produits d'intervention visés à l'article 7.

2. Le plan indique en particulier :

— la quantité de chaque type de produit pouvant être retirée des stocks d'intervention en vue de la distribution dans chaque État membre,
— les moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre.

Article 3

La Commission notifie le plan aux États membres dans les meilleurs délais. Chaque État membre communique les renseignements voulus à l'organisation ou aux organisations désignées pour exécuter le plan sur son territoire.

Article 4

1. Pendant la phase de réalisation du plan, les États membres peuvent présenter à la Commission des

[1] Voir page 1 du présent Journal officiel.

[2] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

demandes dûment motivées portant sur des modifications importantes en matière d'application du plan sur leur territoire. La Commission peut autoriser ces modifications à condition qu'elles n'entraînent pas un surcroît de dépense dans l'État membre considéré. La Commission se prononce sur ces demandes et fait connaître sa position à l'État membre intéressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande.

2. Les États membres informent la Commission aussitôt qu'il apparaît que l'application du plan sur le territoire coûtera moins cher que prévu. La Commission peut affecter à d'autres États membres les ressources qui de ce fait resteraient inutilisées.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil [1], la valeur comptable des produits d'intervention mis à disposition et visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3730/87 est, pour chaque année civile, le prix d'intervention applicable au 31 décembre de l'année précédente, et la conversion en monnaies nationales s'effectue selon les taux représentatifs en vigueur à cette date. S'il s'agit de viande bovine, la valeur des fournitures est affectée des coefficients visés dans l'annexe I.

Article 6

1. Sur demande adressée à l'autorité compétente dans chaque État membre, les frais de transport sur le territoire national à partir de l'entrepôt d'intervention peuvent être remboursés sur la base des taux fixés à l'annexe II.

2. Les frais administratifs que l'exécution de la présente action entraîne pour les organisations chargées de la mise en œuvre, à l'exclusion des frais entrant dans le champ d'application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 3730/87, peuvent, sur demande adressée à l'autorité compétente dans chaque État membre, être remboursés sous réserve d'un abattement correspondant à 1 % de la valeur du montant mis à la disposition de l'État membre en question.

3. Les frais visés aux paragraphes 1 et 2 sont remboursés dans les limites des moyens financiers visés à l'article 2 paragraphe 2 disponibles pour le plan dans chaque État membre.

Article 7

1. Lorsque des produits inclus dans le plan ne sont pas disponibles à l'intervention sur le territoire d'un État membre où ces produits sont requis, les frais de transport peuvent être remboursés sur la base des taux fixés à l'annexe II. Cette dépense, à condition qu'elle soit autorisée par la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 2, est imputée à la réserve visée à l'article 2 paragraphe 1. Dès lors que ces crédits ont été intégralement alloués, tout financement communautaire supplémentaire en matière de transport intracommunautaire est assuré conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3.

2. Les États membres désireux de bénéficier des dispositions du paragraphe 1 en informent la Commission en donnant les précisions relatives à la localisation, aux distances et aux quantités en cause. La Commission répond dans les meilleurs délais à toute demande de cette nature. Si la Commission rejette une demande, elle motive son refus.

Article 8

Les États membres transmettent chaque année à la Commission avant la fin du mois de mars, terme de rigueur, un rapport concernant l'exécution du plan sur leur territoire pendant l'année antérieure. Ce rapport comprend :

a) des renseignements susceptibles de figurer dans le rapport visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, et en particulier ceux permettant d'établir dans quelle mesure l'action considérée :
   — a efficacement aidé les bénéficiaires,
   — a contribué à un accroissement net de la consommation des produits en cause,
   — a rencontré des difficultés liées au contrôle et à la gestion ;

b) un état comparatif établi par l'État membre intéressé mettant en regard les quantités distribuées pour être utilisées sur son territoire et la distribution finale aux bénéficiaires ;

c) une déclaration précisant les mesures de contrôle qui ont été appliquées, notamment en ce qui concerne les organisations désignées pour la mise en œuvre.

Article 9

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que :

— les produits d'intervention mis à disposition servent à l'usage et aux fins prévues à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3730/87,
— les organisations désignées pour la mise en œuvre conservent les pièces comptables et justificatives appropriées, et qu'elles permettent aux autorités compétentes d'y accéder pour pouvoir effectuer les contrôles qu'elles estiment nécessaires.

Article 10

Par voie de dérogation à l'article 1er paragraphes 1 et 3 et à l'article 2, les mesures de distribution afférentes à l'exercice 1988 sont décidées par la Commission à la demande de l'État membre, sur la base de l'information pertinente fournie par celui-ci. Ces mesures doivent s'inscrire pour l'ensemble des États membres dans les limites d'une quantité globale de produit d'une valeur de 100 millions d'Écus, y compris les frais d'administration et de transport.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE I

A. Coefficients visés à l'article 5 : stocks d'intervention de viande bovine non désossée

— quartier avant : 0,775
— quartier arrière : 1,225

B. Coefficients visés à l'article 5 : stocks d'intervention de viande bovine désossée

Coefficient	État membre						
	Danemark	Allemagne	France	Irlande	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
4,1	Mørbrad	Filet	Filet	Fillet	Filetto	Haas	Fillet
2,4	Fillet	Roastbeef	Faux-filet	Striploin	Roastbeef	—	Striploin
1,4	Inderlår	Oberschalen	Tende de tranche	Insides	Fesa interna	—	Topsides
1,4	Tykstegsfilet	Unterschalen	Tranche grasse	Outsides	Girello	—	Silversides
1,4	Klump	Kugeln	*Rumpsteak*	Knuckles	Fesa esterna	—	Thick flank
1,4	Yderlår	Hüfte	Entrecôte	Rumps	Scamone	—	Rumps
1,4	—	—	Gite à la noix	Cube rolls	Noce	—	—
1,1	autres	autres	autres	autres	autres	autres	autres

ANNEXE II

Frais de transport

Viande bovine et beurre

— Pour les deux cents premiers kilomètres 20 Écus par tonne
— Pour chaque kilomètre supplémentaire 0,05 Écu par tonne

Céréales

— Pour les deux cents premiers kilomètres 5,50 Écus par tonne
— Pour chaque kilomètre supplémentaire 0,04 Écu par tonne

Huile d'olive

— Pour les deux cents premiers kilomètres 20 Écus par tonne
— Pour chaque kilomètre supplémentaire 0,04 Écu par tonne

RÈGLEMENT (CEE) N° 3745/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

instituant 14 décembre compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/87 [2], et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 Écu au prix de référence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1426/87 de la Commission, du 25 mai 1987, fixant les prix de référence des citrons pour la campagne 1987/1988 [3], fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 46,95 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1er novembre 1987 au 30 avril 1988 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 [5], les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant cinq jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence ; que deux de ces prix d'entrée se situent à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 [6],

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal [7], pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion ;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 4 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 4.
(3) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 13.
(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
(5) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.
(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(7) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons (sous-position 08.02 C du tarif douanier commun), originaires d'Espagne, (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 0,74 Écu par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1987.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 21 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3746/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 [2], et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3702/87 [3], modifié par le règlement (CEE) n° 3726/87 [4] ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3702/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3702/87 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
(3) JO n° L 347 du 11. 12. 1987, p. 56.
(4) JO n° L 349 du 12. 12. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	110,00
	— la zone II b)	115,00
	— Ceuta, Melilla, les îles Canaries et la Tunisie	122,00
	— l'URSS	131,75
	— les autres pays tiers	119,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— les zones II et III	30,00 (3)
	— l'Algérie	25,00 (3)
	— les autres pays tiers	20,00 (3)
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— le Japon	20,00
	— la Corée du Sud	15,00
	— les autres pays tiers	25,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	110,00
	— la zone II b)	115,00
	— l'URSS	131,75
	— les autres pays tiers	119,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	110,00
	— les îles Canaries	116,00
	— les autres pays tiers	0
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	168,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	168,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	151,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	142,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	133,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	122,00

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	168,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	168,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	168,00
	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	168,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 (1)	297,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 (2)	281,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300	250,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	236,00
ex 11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	168,00

(1) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

(2) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

(3) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autre céréales.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

relative aux aides accordées par le gouvernement français à un fabricant de textiles, d'habillement et de produits à base de papier Boussac Saint Frères

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(87/585/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations conformément audit article 93 et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit :

I

À la suite de demandes réitérés de la Commission, le gouvernement français a informé tardivement celle-ci, par télex du 22 mars 1984 et lettre du 23 août 1984, d'un soutien financier accordé au troisième producteur français de textiles, d'habillement et de produits à base de papier.

Les aides, accordées de juin 1982 à août 1984, ont pris les formes suivantes :

— participation de 100,1 millions de francs français de l'Institut de développement industriel (IDI) au capital de l'entreprise, transférée ultérieurement à la Société de participation et de restructuration industrielle (Sopari) filiale à 99,4 % de l'IDI, qui est elle-même une entreprise publique,

— avances de capitaux (comptes courants d'actionnaire) consenties par la Sopari pour un montant de 380 millions de francs français, sous la forme de prêts à taux bonifié et d'une garantie de l'État.

D'après les premières déclarations du gouvernement, ces injections de capitaux se justifiaient par la nécessité de financer des investissements, qui n'étaient cependant ni chiffrés ni décrits.

Les renseignements dont disposait à cette époque la Commission ont fait apparaître que d'autres aides étaient sur le point d'être versées.

À l'issue d'un premier examen, la Commission a constaté que les aides versées de 1982 à 1984 ne lui avaient pas été notifiées au préalable et les a donc considérées comme illicites, le gouvernement français n'ayant pas respecté ses obligations au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. La Commission a également estimé que les interventions de l'IDI et de la Sopari en faveur de l'entreprise devaient être considérées comme des mesures de sauvetage compte tenu de la situation financière passée et présente de la société. Or, la Commission a pour politique établie de n'admettre les aides au sauvetage, dans une phase de restructuration, que si elles sont accordées pour une courte période et sous forme de crédits ou de prêts au taux du marché. Tous les États membres en ont été informés par lettre du 24 janvier 1979. Les aides visées ne répondaient pas aux conditions ainsi définies.

La Commission a également estimé que les versements effectués enfreignaient les conditions auxquelles elle avait subordonné, le 21 décembre 1983, son acceptation du régime français d'aide au secteur du textile et de l'habillement (réduction des charges sociales).

Compte tenu de la situation qui caractérisait à l'époque toute l'industrie communautaire du textile et de l'habillement, la Commission a estimé que toutes les aides visées, qu'elles aient déjà été octroyées ou qu'elles soient simplement envisagées, ne favoriseraient pas une évolution susceptible de compenser, sous l'angle communautaire, leurs effets de distorsion sur le commerce et qu'elles risquaient, en favorisant l'entreprise bénéficiaire dans un secteur très actif où régnait une concurrence très vive, d'affecter les échanges entre les États membres, ce qui les rendait incompatibles avec le marché commun.

En conséquence, la Commission a estimé que les aides ne répondaient pas aux conditions requises pour bénéficier de l'une des dérogations énoncées à l'article 92 et a engagé la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité CEE.

Par lettre du 3 décembre 1984, elle a mis le gouvernement français en demeure de présenter ses observations. Les autres États membres en ont été informés le 4 janvier 1985 et les tiers intéressés le 19 janvier 1985.

II

Le gouvernement français a présenté ses observations dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, par lettres des 4 février, 4 juin et 11 octobre 1985, des 5 février, 19 juin et 21 juillet 1986 et des 27 mars et 21 mai 1987, ainsi qu'au cours de plusieurs réunions bilatérales qui ont eu lieu le 18 octobre 1985, les 14 mai et 4 juillet 1986 et les 27 février, 13 et 19 mars et 30 avril 1987. Il a mis l'accent sur l'effort de restructuration entrepris par la société, qui avait abouti à la fermeture de plusieurs sites de production, à une réduction considérable des effectifs, à la suppression de plusieurs lignes de produits et au transfert de certains sites de production à des producteurs indépendants. Le gouvernement français a également fait état d'un plan « stratégique » en cours de réalisation par l'entreprise.

Par lettre du 21 juillet 1986, confirmée par lettre du 27 mars 1987, le gouvernement français a informé la Commission qu'il avait accordé à l'entreprise des compléments aux aides mentionnées dans sa lettre du 23 août 1984. En tout, 999,9 millions de francs français avaient été versés, sous les formes suivantes :

— apport de 333,1 millions de francs français par la Sopari en juillet 1982, après transfert de l'IDI, en vue de reconstituer et d'augmenter le capital social ;

— 300 millions de francs français (110 millions en juin 1984 et 190 millions en janvier 1985) de capitaux injectés par la Sopari dans le même but et donnant droit à des dividendes à payer durant les exercices 1991 à 2005,

— avances de 36,8 millions de francs français faites par la Sopari en juin 1984 et devant être remboursées à partir de la fin de 1986,

— prêts bonifiés de 100 millions de francs français (décembre 1982), 60 millions (décembre 1983), 35 millions (décembre 1984) et 100 millions de francs français (janvier 1985),

— réduction de 35 millions de francs français des charges sociales accordée en juin 1983.

Il a également indiqué que plusieurs projets d'investissement dans le secteur du papier concernant les sites de production de Roanne et de Saint-Ouen avaient bénéficié d'une prime d'aménagement du territoire d'un montant de 30 millions de francs français.

Revenant sur ses premières déclarations des 22 mars et 23 août 1984, le gouvernement français a indiqué dans le cadre de la procédure que, en dehors des interventions destinées à rétablir la situation financière de l'entreprise (633,1 millions de francs français), et qui doivent être considérées comme des mesures normales dans une économie de marché ne tombant pas sous le coup de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE, les autres interventions n'avaient pas d'affectation précise mais correspondaient à un objectif général de rationalisation de l'entreprise dans le secteur du textile. Cet effort de rationalisation comportait des investissements dans le secteur textile, le licenciement et la mise à la retraite anticipée de travailleurs, la formation de travailleurs, la fermeture et le transfert de sites de production.

Quatre autres États membres, six fédérations et une entreprise individuelle ont présenté leurs observations dans le cadre de la procédure.

III

La Sopari est intervenue en faveur de l'entreprise visée à la demande expresse du gouvernement français, lequel a ensuite remboursé spécifiquement et directement ces interventions. Lorsque les pouvoirs publics injectent des capitaux dans une société à des conditions qui ne correspondent manifestement pas aux conditions normales d'une économie de marché, le cas doit être examiné à la lumière de l'article 92 du traité CEE. La Commission a bien précisé sa position à cet égard dans la lettre qu'elle a adressée aux États membres le 17 septembre 1984. La prise de position, jointe à cette lettre, à l'égard des participations publiques au capital de sociétés montre clairement que les injections de capitaux en cause sont à considérer comme des aides d'État. Les aides à la société visée ont empêché que les forces en présence sur le marché ne produisent leurs conséquences normales, c'est-à-dire éliminent cette entreprise non compétitive elles l'ont maintenue artificiellement en vie, contribuant ainsi à aggraver encore les difficultés d'adaptation de l'industrie communautaire. L'apport de capitaux s'est fait dans des conditions que n'aurait admises aucun investisseur privé soumis aux conditions normales du marché ; en l'espèce,

la situation financière de la société, notamment le volume de ses dettes (3,682 milliards en 1981 de francs français), était telle qu'elle ne permettait pas d'escompter une rémunération normale dans un délai raisonnable sous forme de dividendes ou de plus-values et que la société, eu égard à sa marge d'autofinancement insuffisante imputable à une longue accumulation de pertes d'exploitation et à d'autres raisons (outillage vétuste, sureffectifs, saturation des marchés et surcapacité de production) aurait été incapable de réunir les fonds nécessaires sur le marché des capitaux.

C'est uniquement après l'injection de 633,1 millions de frans français de capitaux et l'octroi des autres aides précitées qu'un investisseur privé s'est déclaré prêt à intervenir. Le fait que cet investisseur ait repris l'entreprise pour 1 franc français symbolique démontre *a posteriori* que ces interventions constituaient bien des aides.

En outre, le gouvernement français lui-même, a au moins implicitement, reconnu le caractère d'aide de toutes ces interventions à l'exception de la réduction des charges sociales, en en calculant, dans sa lettre du 21 juillet 1986 présentée dans le cadre de la procédure, l'équivalent-subvention net.

Enfin, il convient de noter que la Cour de justice des Communautés européennes fait le point sur le problème de l'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE à l'acquisition de participations publiques (voir l'arrêt du 14 novembre dans l'affaire 323-82, Intermills, et les arrêts du 10 juillet 1986 dans les affaires 234-84, Meura, et 40-85, Boch). Pour savoir si un apport en capital est une aide d'État, la Cour a estimé qu'il était nécessaire de voir si l'entreprise en cause aurait pu obtenir le financement nécessaire sur le marché des capitaux. Lorsque les faits indiquent que l'entreprise bénéficiaire de l'aide n'aurait pas pu suivre dans une intervention publique parce qu'elle n'aurait pas été en mesure de se procurer les capitaux nécessaires auprès d'un investisseur privé, on peut à juste titre en conclure que la contribution dont elle a bénéficié, constitue une aide d'État.

En l'espèce et sur la base des faits qui viennent d'être rappelés, il est peu probable que l'entreprise en cause aurait pu obtenir sur le marché des capitaux des fonds suffisants pour assurer sa survie, étant donné qu'aucune entreprise privée se basant, dans sa décision, sur les possibilités prévisibles de profit et ne tenant compte d'aucune considération sociale ou de politique régionale ou sectorielle, n'aurait procédé à un tel apport en capital. En conséquence, les interventions d'un montant de 633,1 millions de frans français constituent une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1.

De même, les avances et prêts bonifiés ainsi que la réduction des charges sociales constituent de aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE parce qu'elles ont également permis au bénéficiaire, grâce à des ressources publiques, de ne pas avoir à supporter des coûts qu'il aurait normalement dû assumer.

Toutes ces aides devaient donc être notifiées à la Commission, comme le prévoit l'article 93 paragraphe 3. Le gouvernement français ayant omis de la faire, la Commission n'a pu se prononcer sur les mesures avant leur exécution. Les aides étaient donc illicites au regard du droit communautaire dès leur octroi. La situation créée par le non-respect de ces obligations est d'autant plus grave que les aides ont déjà été versées au bénéficiaire. En outre, comme l'a confirmé le gouvernement français, 290 millions de francs français ont même été accordés après que la Commission eut engagé, le 21 novembre 1984, la procédure formelle d'examen prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. Dans le cas présent, toutes les aides sont considérées comme illicites au regard du droit communautaire. À cet égard, il convient de rappeler que, compte tenu du caractère impératif et d'ordre public des règles de procédure fixées par l'article 93 paragraphe 3, dont la Cour de justice des Communautés européennes, a reconnu l'effet direct dans son arrêt du 19 juin 1973 (affaire 77-72), l'illégalité des aides en cause ne saurait être régularisée *a posteriori*. Le caractère illicite de toutes les aides en cause résulte du défaut de conformité aux règles de procédure fixées à l'article 93 paragraphe 3. De plus, ces aides sont incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE.

En outre dans le cas d'incompatibilité des aides avec le marché commun, la Commission peut faire usage d'une possibilité que lui offre un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 12 juillet 1973 dans l'affaire 70-72, confirmé par l'arrêt du 24 février 1987 dans l'affaire 310-85, et obliger les États membres à recouvrer auprès des bénéficiaires le montant de toute aide dont l'octroi est illicite.

IV

Comme le montrent à suffisance les statistiques disponibles, il existe, entre les États membres, un important courant d'échanges pour les produits du textile, de l'habillement et du papier et la concurrence est très vive dans ces secteurs. L'industrie française, qui représente environ 20 % de la valeur ajoutée de ces secteurs dans le marché commun, participe très activement au commerce intracommunautaire, puisque 40 % environ de sa production totale sont exportés vers d'autres États membres. L'entreprise visée est le troisième producteur français de textiles et d'habillement, avec un chiffre d'affaires en 1986 de 4,7 milliards de francs français dont 56 % dans le secteur textile/habillement et des intérêts très diversifiés dans de nombreux groupes de produits textiles. Cinquième producteur communautaire de textile, elle participe activement au commerce intracommunautaire en exportant 16 % de sa production textile vers les autres États membres et 9 % vers les pays tiers. Entre 1982 et la fin de 1984, période pendant laquelle les aides ont été accordées, les exportations de textiles vers les autres États membres ont augmenté de 32 %.

Les aides contestées faussent le jeu de la concurrence en améliorant d'une manière chiffrable la situation financière du bénéficiaire et le profit qu'il tire de son investissement et en réduisant ses autres coûts, ce qui lui confère un avantage dans la concurrence qu'il livre aux autres producteurs qui ont achevé ou mènent encore à leur propre compte des actions similaires. En outre, certains éléments des aides ont contribué à renflouer les finances d'une entreprise qui aurait normalement dû disparaître en 1981. La distorsion de concurrence qui en résulte est sensible. L'assistance financière d'un montant total de 999,9 millions de francs français [sans compter 30 millions de francs français de primes à l'aménagement du territoire (PAT)], destinée à redresser les finances de l'entreprise, à couvrir les coûts de rationalisation, notamment certains investissements dans le secteur textile, a réduit les coûts normalement imputables à l'entreprise dans une mesure qu'elles lui ont conféré un avantage très important par rapport à ses concurrents non aidés.

Lorsque l'aide financière d'un État renforce la position d'une entreprise par rapport à ses concurrentes du marché commun, ces dernières doivent être considérées comme s'en trouvant affectées. En l'occurrence, les aides qui ont permis à l'entreprise de survivre après son dépôt de bilan en 1981, et qui ont considérablement réduit les coûts de rationalisation et de modernisation qu'elle aurait dû assumer, sont susceptibles d'affecter les échanges et de fausser ou de menacer de fausser la concurrence entre États membres, en favorisant ladite entreprise au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE. Cette disposition déclare incompatible avec le marché commun toute aide présentant les caractéristiques qu'elle énonce.

Les dérogations au principe de l'incompatibilité prévues à l'article 92 paragraphe 2 ne sont pas applicables en l'espèce, compte tenu du caractère des aides et des objectifs qu'elles poursuivent.

L'article 92 paragraphe 3 énumère les aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec le traité doit être appréciée dans le cadre de la Communauté et non dans celui d'un État membre pris isolément. Pour assurer le bon fonctionnement du marché commun et le respect de l'article 3 point f) du traité, il convient, lorsque l'on examine un régime d'aide de ses applications, d'interpréter strictement les dérogations au principe énoncé à l'article 92 paragraphe 1, telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 du même article.

Déroger en faveur d'aides, qui ne contribuent pas à un objectif prévu à l'article 92 paragraphe 3 ou qui ne sont pas nécessaires à cet effet, revient à accorder des avantages indus à certains secteurs ou à certaines entreprises en ne faisant que « doper » leur situation financière et risque d'altérer les conditions des échanges entre États membres et de fausser le jeu de la concurrence, sans être justifié par l'intérêt communautaire, comme le prévoit l'article 92 paragraphe 3.

Le gouvernement français n'a pu fournir, ou la Commission déceler, aucun motif qui permette de ranger les aides dans l'une des catégories de dérogation prévues à l'article 92 paragraphe 3.

V

Pendant la période où la société a bénéficié des aides précitées, la majorité de ses intérêts se situait dans le secteur du textile et de l'habillement et le gouvernement français a lui-même qualifié la société de « premier groupe textile de France ». En fait, cette société est le troisième groupe textile de France et le cinquième de la Communauté. Par conséquent et étant donné que le gouvernement français a fait savoir à la Commission que les investissements dans le secteur du papier ne bénéficiaient pas des aides, à l'exception d'une prime à l'aménagement du territoire (PAT) de 30 millions de francs français accordée dans le cadre d'un régime d'aide à finalité régionale approuvé par la Commission, le solde de l'aide financière de 999,9 millions de francs français est intégralement soumis aux conditions régissant les aides à l'industrie du textile et de l'habillement, telles qu'elles sont définies dans les orientations fixées par la Communauté en 1971 et 1977 pour les aides à ce secteur et communiquées aux États membres par lettres du 30 juillet 1971 et 4 février 1977.

Ces orientations comportent un certain nombre de critères mis au point par la Commission avec l'aide d'experts nationaux afin de guider les gouvernements des États membres lors des interventions qu'ils envisageraient dans ce secteur. Dans ses orientations de 1971, la Commission souligne que les aides au textile et à l'habillement, secteur où la concurrence est très vive au niveau communautaire, risquent de fausser la concurrence, ce qui est inacceptable pour les concurrents qui ne bénéficient pas de telles mesures. Cette remarque vaut en particulier pour les aides à la modernisation et à la rationalisation qui ont en général des répercussions très marquées sur la compétitivité.

L'évolution ultérieure ayant confirmé ses craintes, la Commission a explicité sa position dans les orientations de 1977, plus particulièrement en ce qui concerne les aides aux investissements de rationalisation et de modernisation.

L'industrie communautaire du textile et de l'habillement a connu une évolution très rapide au cours des dix dernières années. La production a diminué sous la pression de la concurrence des pays tiers, tant sur les marchés d'exportation traditionnels que sur le marché communautaire. Un million d'emplois, soit près de 40 % du total des effectifs de ce secteur, ont été supprimés entre 1975 et 1985. Tant la gravité que la durée de la crise ont contraint les entreprises de ce secteur à accomplir des efforts importants de restructuration et de modernisation de leurs établissements de production. Il en est résulté que le secteur a pu s'adapter et retrouver progressivement sa compétivitité et sa rentabilité. Le rôle important joué par l'encadrement communautaire des aides à l'industrie textile, qui a permis de retrouver un certain équilibre et de maintenir ou de rétablir une véritable économie de marché, a été largement reconnu. Comme le secteur

demeure cependant très vulnérable (le fait qui'il continue d'être soumis à une concurrence internationale extrêmement vive ne constitue pas la moindre des raisons), la Commission considère qu'une absence de coordination des interventions publiques serait contraire à l'intérêt de la Communauté, essentiellement parce que cela compromettrait sérieusement les efforts passés et présents entrepris par les producteurs communautaires du secteur du textile et de l'habillement pour s'adapter à l'évolution des conditions du marché. La Commission continue donc d'accorder la plus grande importance à la prise en considération par les États membres de l'encadrement susmentionné.

Les aides en cause dans le cas présent ne satisfont pas à plusieurs des conditions indiquées dans les orientations. Tout d'abord, ces orientations ne prévoient pas l'octroi d'aides destinées à maintenir une entreprise en activité. Bien au contraire, on a toujours considéré, à juste titre, que dans le secteur textile le sauvetage d'entreprises en difficulté n'entraînerait pas d'amélioration durable ni au niveau national ni au niveau communautaire mais qu'au contraire des mesures de ce type affecteraient les conditions de concurrence dans le marché commun sans améliorer la compétitivité du secteur, condition préalable à son redressement et à sa réussite sur le marché international.

Deuxièmement, les orientations prévoient que les aides au textile ne doivent être appliquées que pendant une courte période. Cette condition n'est pas remplie dans le cas présent, puisque les aides ont été accordées de juillet 1982 à janvier 1985. En outre, ces mêmes orientations prévoient que les aides doivent avoir pour objectif d'amener à court terme le bénéficiaire à un niveau de compétitivité suffisant pour lui permettre de réussir sur le marché international du textile. Or, l'entreprise en cause a continué à subir des pertes importantes qui, rien que pour la période allant de juillet 1982 à la fin de 1986, se sont élevées à 1,161 milliard de francs français, si bien que cette condition n'est pas remplie non plus.

Troisièmement, les orientations prévoient qu'il doit y avoir un lien direct entre l'aide et les opérations qui en bénéficient. Or, il se trouve que le gouvernement français a informé la Commission qu'une partie des interventions financières étaient d'une manière générale destinées au redressement financier de l'entreprise tandis que les autres aides étaient octroyées dans un souci général de rationalisation de l'entreprise, sans être affectées directement à des projets spécifiques et bien définis.

De ce fait, une autre condition énoncée dans les orientations n'est pas remplie non plus. Comme il n'y a pas de lien direct entre les aides et les opérations qui en bénéficient, il est difficile d'évaluer l'incidence de ces aides sur ces opérations.

Enfin, les orientations précisent que les aides ne doivent pas affecter la concurrence et les échanges au-delà de ce qui est strictement nécessaire. À cet égard, il convient de faire observer que pendant la période de trois ans pendant laquelle les aides ont été accordées, c'est-à-dire de juillet 1982 à janvier 1985, l'entreprise en cause a vu ses exportations de textiles vers les autres États membres augmenter de 32 %, ce qui est un indice évident que les aides ont affecté les échanges. Le renversement de tendance intervenu ultérieurement et qui correspond tout à fait à la dégradation générale des performances à l'exportation de l'industrie française du textile en 1985 et en 1986, ne peut aucunement modifier ce point de vue.

Pour les raisons qui viennent d'être invoquées, il y a lieu de conclure que toutes les aides incriminées ont été octroyées en contradiction avec les orientations communautaires sur les aides à l'industrie du textile et de l'habillement.

VI

Le 21 décembre 1983, la Commission a décidé de lever ses objections à l'application d'un régime français d'aides à l'industrie du textile et de l'habillement sous la forme d'une réduction des charges sociales. Par lettre du 3 janvier 1984, elle a fait savoir au gouvernement français que, après les modifications prévues par celui-ci, les mesures envisagées pouvaient être considérées comme compatibles avec le marché commun. Les aides accordées à une entreprise individuelle dans le cadre de ce régime d'aides sectorielles ne pouvaient bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) que si elles remplissaient toutes les conditions du régime telles qu'elles avaient été admises par la Commission. Les conditions suivantes, dont est assorti le régime de réduction des charges sociales, sont particulièrement importantes en l'espèce :

— Les sociétés dont le ratio capitaux propres/endettement à long et à court terme est inférieur à 1 : 2 ne sont pas considérées comme viables et ne peuvent bénéficier d'aides ni au titre du programme, ni au titre de tout autre régime à finalité générale, régionale ou spécifique.

  Or, l'entreprise en cause ne répondait pas à cette condition : en 1981, elle avait déposé son bilan, dans lequel les dettes à long et à court terme figuraient pour plus de 3,682 milliards de francs français et où le capital apparaissait comme ayant été entièrement absorbé par la couverture des pertes. En 1985, elle se trouvait toujours en situation de crise financière.

  La société n'aurait donc dû bénéficier d'aucune aide, ni en faveur du secteur textile/habillement ni à un autre titre.

— L'intensité maximale des aides octroyées en faveur d'entreprises individuelles du textile et de l'habillement dans le cadre du régime sectoriel et de tout autre régime à finalité générale, régionale ou spécifique ne peut excéder 25 % d'équivalent-subvention net par rapport aux investissements entrepris.

  Or, les aides accordées dans le cas présent se chiffrent à 999,9 millions de francs français ; elles ont été accordées en faveur de 675 millions de francs français d'investissements dans le secteur textile/habillement pendant la période allant de 1981 à 1986.

  L'équivalent-subvention s'établit à 121,25 %. L'équivalent-subvention net, qui d'ailleurs dans le cas

présent n'a aucune signification puisque l'entreprise a été constamment déficitaire pendant les années considérées, atteindrait 66,69 %. Ces deux pourcentages dépassent donc considérablement le maximum fixé à 25 %.

En conséquence, l'octroi de ces aides enfreint les conditions dont est assorti le régime des aides à l'industrie textile.

— Les aides ne peuvent être accordées qu'à des fins d'investissement et si l'entreprise est en mesure de financer sur des ressources propres au moins 50 % du coût des investissements.

En l'espèce, la société a reçu des aides pour un montant de 999,9 millions de francs français et a effectué jusqu'en 1986 pour 675 millions de francs français d'investissements dans le secteur textile, si bien que le pourcentage requis n'est pas atteint. Le montant des aides octroyées dépasse même de 48 % celui des investissements.

L'octroi de ces aides enfreint donc les conditions liées au régime des aides.

— Les aides ne peuvent être accordées que pour un véritable investissement de restructuration.

Or, dans le cas présent, il ressort des renseignements fournis par le gouvernement français dans le cadre de la procédure que le financement des investissements de l'entreprise ne visait qu'à moderniser les installations de production afin de les maintenir en activité, sans y apporter aucun changement fondamental. Les investissements n'ont servi qu'à remplacer des machines totalement obsolètes pour rétablir une compétitivité perdue depuis de nombreuses années. Plusieurs exemples fournis par le gouvernement français d'investissements prétendument de haute technologie ne constituent en fait qu'une adaptation très tardive à une évolution des techniques et des processus de production intervenue ailleurs dans l'industrie textile communautaire cinq à dix ans auparavant.

Ces investissements ne peuvent donc pas être considérés comme une restructuration véritable et ils auraient dû en conséquence être effectués sur les ressources financières de l'entreprise, sans aide de l'État.

En outre, la Commission a toujours considéré que, notamment dans le secteur du textile et de l'habillement, un investissement réalisé par une entreprise dans l'intention d'assurer sa survie ou de maintenir son niveau d'activité, en l'absence de tout changement fondamental, ne pouvait justifier l'octroi d'une aide.

Après avoir rappelé les efforts d'investissement entrepris par la société, le gouvernement français souligne également, dans les observations présentées dans le cadre de la procédure, l'importance des réductions d'emplois opérées dans le cadre du processus de rationalisation.

S'il est exact que l'entreprise a procédé à une réduction très importante de ses effectifs par voie de licenciement, retraite anticipée et transfert de travailleurs à d'autres producteurs indépendants continuant à produire sur des sites de production qui leur ont également été transférés, il ne faut pas oublier que ces réductions étaient nécessaires à la survie de cette société qui avait un personnel pléthorique dans presque tous ses services. Cet état de choses a été confirmé par le gouvernement français en plusieurs occasions. En outre, lorsque, comme le prétend la France, on n'augmente pas la capacité en investissant dans du matériel textile, l'installation d'équipements modernes conduit automatiquement à des réductions de personnel.

En ce qui concerne la réduction des effectifs, il faut également ne pas oublier que, dans le cadre de la réglementation communautaire en matière d'aides, l'industrie communautaire du textile et de l'habillement a entrepris au cours des dix dernières années d'importants efforts de restructuration qui ont abouti à la suppression de plus d'un million d'emplois et que cet ajustement a représenté de grands sacrifices tant sur le plan social que sur le plan régional. En outre, étant donné que les directives communautaires ne prévoient pas d'aide de l'État à cette fin, ces réductions ont dû être financées par le secteur lui-même. La gravité et la durée de la crise que traverse le secteur textile dans la Communauté ont contraint d'autres entreprises à de très gros efforts d'ajustement sans aucune aide de l'État, malgré les difficultés financières que beaucoup d'entre elles ont connues et les problèmes que leur a posés la réduction de leurs effectifs qu'exigeaient des mesures de restructuration draconiennes.

Or, dans le cas présent, les aides contestées ont permis à l'entreprise d'accorder à ses travailleurs des indemnités de licenciement relativement généreuses qui ont conduit à une rationalisation et à une augmentation de productivité beaucoup plus importante que dans d'autres entreprises et qui n'auraient pas été possibles si elle avait été tenue de financer elle-même ces opérations.

Enfin, le gouvernement français prétend que les réductions de capacité ont été considérables. Sur ce point, il convient de faire observer que, premièrement, la notion de capacité a peu de sens lorsqu'il s'agit d'un secteur, comme le textile et l'habillement, où la gamme de production est extrêmement hétérogène. Tel a toujours été le point de vue de la Commission et des experts nationaux. Cette remarque vaut également pour l'entreprise en cause puisque, étant donné la très grande diversité de ses fabrications, une modification des capacités n'indique au mieux que très approximativement une tendance générale.

Deuxièmement, certaines réductions sont uniquement dues à l'évolution récente du marché, puisque dans certains sous-secteurs du textile, comme par exemple celui des tissus de lin et de coton qui revêtent une grande importance pour l'entreprise en cause, la demande a diminué dans des proportions considérables, de telle sorte que dans toute la Communauté les entreprises ont dû s'adapter à cette situation nouvelle.

Troisièmement, certaines autres réductions sont le résultat de la mise à la casse d'un matériel tout à fait vétuste datant en partie d'avant la première guerre mondiale et qui de toute façon ne servait plus depuis quelques années à des activités de production.

Quatrièmement, si l'on rapporte les chiffres concernant les réductions de capacité au chiffre d'affaires réel de la société (à prix constants de 1982) la réduction réelle est beaucoup moins spectaculaire. Si l'on tient compte du fait qu'un grand nombre de sites de production (27 sites représentant au total un effectif de 4 730 personnes) ont été transférés à d'autres producteurs qui continuent à produire du textile, il est pratiquement impossible de revendiquer une réelle diminution interne de la production. Et même si l'on retient cet argument, il ne faut pas oublier que, en raison d'un net ralentissement de la progression de la consommation de textiles dans la Communauté (qui parfois même diminue), conjugué à une accroissement des exportations des pays en voie de développement vers la Communauté, le niveau de l'activité dans l'industrie textile européenne est aujourd'hui de 15 % environ inférieur à celui de 1973. Dans une telle conjoncture, l'évolution de la production dans l'entreprise en cause est loin d'être spectaculaire, si bien que l'on ne peut pas prétendre qu'elle ait fait des efforts particuliers sur le plan de la restructuration.

En outre, il convient de noter que l'entreprise a récemment annoncé officiellement qu'elle allait procéder à des augmentations importantes des capacités, notamment de production de lin, en septembre 1987. Cette décision compromet les réductions présumées de capacités visées ci-dessus et rend encore plus incertaines les informations concernant ces réductions qui ont été communiquées par les autorités françaises.

Eu égard aux considérations qui précèdent, les aides accordées à l'entreprise visée ont donc été accordées en violation des conditions dont était assorti, à l'époque, le régime français d'aides à l'industrie du textile et de l'habillement. Cette conclusion n'est en rien infirmée par l'observation formulée par le gouvernement français dans le cadre de la procédure, selon laquelle certains éléments des aides visaient à redresser les finances de l'entreprise. Comme la décision de la Commission relative au régime d'aides sous la forme d'une réduction des charges sociales s'étendait à d'autres aides, celles-ci n'échappent pas aux conditions dont est assorti ce régime.

Il convient d'ajouter que 35 millions de francs français ont été formellement versés à l'entreprise en juin 1983 dans le cadre du régime des charges sociales. Ceci signifie que l'aide a été accordée au titre d'un régime à l'égard duquel la Commission avait rendu la décision négative finale 83/245/CEE [1], du 12 janvier 1983, notifiée au gouvernement français par lettre du 21 janvier 1983. Cette décision enjoignait à la France, à compter de la date de notification, de ne plus accorder d'aides dans le cadre du régime en question et de supprimer ce régime dans un délai d'un mois. Là encore, les faits montrent que la France a continué à payer les aides prévues par ce régime et que le gouvernement français n'a pris aucune mesure pour supprimer ledit régime dans le délai fixé par la décision. La Cour de justice des Communautés européennes a pleinement reconnu cet état de choses dans son arrêt du 15 novembre 1983 dans l'affaire 52-83.

VII

Pour ce qui est des aides versées en vue de redresser la situation financière de la société, la Commission rappelle qu'elle a informé les États membres, par lettre du 24 janvier 1979, des conditions auxquelles les mesures de sauvetage pouvaient être considérées comme compatibles avec le marché commun. Les aides au sauvetage, qui ne peuvent être accordées pour maintenir une entreprise en activité, que pendant qu'elle recherche les causes de ses difficultés et les remèdes à y apporter, doivent répondre notamment aux conditions suivantes :

— Il doit s'agir d'aides en espèces, accordées sous la forme de garanties de prêts ou de prêts portant intérêt aux taux du marché.

  Aucune des aides reçues par la société en cause ne répond à cette condition.

— Elles ne peuvent être versées que pendant le période requise pour élaborer les mesures de redressement nécessaires et réalisables, période qui ne dépasse généralement pas six mois.

  En l'espèce, les mesures de sauvetage, qui ont pris la forme d'une injection de capitaux, n'ont pas été accordées pour une période courte et prédéterminée et aucun prix de vente n'a été fixé. Les aides n'ont été assorties d'aucune condition imposée à l'entreprise. Elles ont eu pour seul objectif de maintenir en activité l'entreprise faillie et elles n'ont pas été remboursées. En outre, elles ont été accordées sans que les mesures de redressement nécessaires et réalisables aient été prévues.

— Elles ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur l'industrie des autres États membres.

  Or, la société en cause participe très activement aux échanges dans la Communauté. Comme il a été montré plus haut, les aides ont réduit dans une mesure très sensible les coûts de l'entreprise. Elles lui ont permis d'augmenter de 32 % ses exportations vers

[1] JO n° L 137 du 26. 5. 1983, p. 24.

les autres États membres entre 1982 et la fin de 1984, ce qui, étant donné que l'entreprise était à cette époque (1984) le troisième producteur textile de France et le cinquième de la Communauté, corrobore la présomption de distorsion de la concurrence.

— Les cas d'une certaine importance doivent être notifiés préalablement à la Commission.

Étant donné que, eu égard au voume des aides et à la taille de l'entreprise, le cas de la société visée doit être considéré comme important, le gouvernement français n'a pas respecté l'obligation que lui impose l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE de notifier les aides en temps utile pour permettre à la Commission de présenter ses observations et, au besoin, d'engager à leur égard la procédure administrative prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. Il convient de rappeler qu'une partie considérable des aides a même été payée à l'entreprise après l'ouverture de la procédure.

Enfin, il ressort nettement des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires 234-84 et 40-85 mentionnés plus haut que les aides au sauvetage ne peuvent ouvrir droit à l'une des dérogations prévues à l'article 92 lorsqu'elles ne contribuent pas à remettre sur pied une entreprise, c'est-à-dire lorsque l'on ne peut escompter dans un délai raisonnable que l'entreprise fonctionnera sur une base viable sans de nouvelles aides, en particulier si le secteur considéré présente des surcapacités de production au niveau communautaire. Dans le cas présent, de nouvelles aides d'un montant considérable ont été accordées.

Des considérations qui précèdent il ressort que les injections de capitaux ne répondaient pas à plusieurs des conditions liées aux mesures de sauvetage, telles qu'elles sont précisées dans la lettre adressée par la Commission aux États membres en date du 24 janvier 1979 et définies par la Cour de justice des Communautés européennes dans les arrêts précités.

VIII

En conséquence, il convient de faire observer que ces aides ont artificiellement réduit les coûts qu'aurait dû normalement supporter ce fabricant de textile, d'habillement et de papier. Elles lui ont conféré des avantages indus et ont renforcé sa position fiancière par rapport à d'autres firmes des secteurs considérés, qui ont été contraintes ces dernières années à rationaliser et à moderniser leur production sans recevoir aucune aide financière à cet effet.

En ce qui concerne la dérogation prévue au paragraphe 3 de l'article 92 point c) du traité en faveur des « aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques », il ressort des considérations qui précèdent que, si elles ont facilité le développement de l'entreprise en cause, les aides ont en même temps affecté les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Elles ont artificiellement maintenu l'entreprise en activité dans un secteur où les échanges communautaires sont importants et la concurrence très vive. Elles ont abaissé les coûts de l'entreprise et affaibli la compétitivité d'autres fabricants dans la Communauté, contribuant ainsi à accroître les pressions qui s'exercent sur ces entreprises et à casser les prix dans le marché commun ; elles ont joué au détriment d'autres producteurs, au risque de contraindre à se retirer du marché des entreprises qui n'ont survécu jusqu'alors que grâce à une restructuration et à des améliorations de la productivité et de la qualité financées sur leurs propres ressources. Les aides ont donc favorisé l'entreprise bénéficiaire, qui a été artificiellement sauvée de la faillite et dont la position sur le marché ne résulte plus uniquement de son efficacité, de ses mérites et de ses capacités propres. De ce fait, elles ne peuvent être considérées comme contribuant à une évolution susceptible de contrebalancer, sous l'angle communautaire, leurs effets de distorsion sur les échanges.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) relatives aux aides destinées à promouvoir ou à favoriser le développement de certaines régions, l'on notera que les régions considérées ne souffrent ni d'un niveau de vie anormalement bas ni d'un grave sous-emploi au sens de la dérogation définie au point a). Le gouvernement français ne s'est d'ailleurs pas prévalu de cette exemption. Comme les aides étaient destinées à une entreprise opérant dans des secteurs économiques déterminés, indépendamment de sa situation géographique, elles n'avaient pas vocation à le faire comme prévu au point c). L'aide accordée à l'entreprise sous forme de prime à l'aménagement du territoire (PAT) pour le développement de certaines régions n'est pas visée par la présente décision.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point b), il est évident que les aides en question n'étaient pas destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie française. Les aides spécifiques en faveur d'une seule et même entreprise du secteur textile / habillement / papier ne sont pas aptes à remédier au type de situation décrit à l'article 92 paragraphe 3 point b).

En conclusion, les aides en question sont illicites, le gouvernement français n'ayant pas rempli ses obligations au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. En outre, elles ne répondent pas aux conditions requises pour bénéficier d'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité CEE.

IX

Comme indiqué plus haut, la Commission peut en pareil cas exiger des États membres que les bénéficiaires lui restituent les aides accordées d'une manière illicite.

En l'espèce, le montant de l'aide dont la firme en cause a bénéficié était important par rapport aux investissements entrepris et à la taille de l'entreprise ; il dépasse même le montant d'autres projets de régimes d'aide nationaux rejetés par la Commission parce qu'ils auraient été susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence, comme cela a été le cas pour le projet d'aide au secteur textile / habillement en France financé par des taxes parafiscales

[décision négative finale 85/380/CEE (1)], pour le projet d'aide au gouvernement du Royaume-Uni à certains secteurs des industries du vêtement de la chaussure, du tricot et du textile [décision négative finale 85/305/CEE (2)] et la proposition belge de 1984 de prolonger son régime d'aide aux secteurs du textile et de l'habillement [décision négative finale 84/564/CEE (3)].

En outre, dans le cas présent, la gravité et l'ampleur de l'infraction à la législation communautaire requièrent des mesures appropriées.

Étant donné qu'aucune justification n'a été trouvée aux aides incriminées, l'entreprise bénéficiaire est tenue de les restituer. Compte tenu des modalités dont étaient assorties les différentes aides, c'est-à-dire des dates d'octroi et le cas échéant, des taux d'intérêt pratiqués, des délais de remboursement des dividendes etc., communiquées par le gouvernement français à la Commission, ces aides ont représenté un avantage économique réel de :

— 333,1 millions de francs français sous forme d'apports en capital en 1982,

— 207,16 millions de francs français sous forme d'apports en capital ultérieurs,

— 7,04 millions de francs français sous forme d'avances,

— 103,56 millions de francs français sous forme de plusieurs prêts à taux d'intérêt réduits,

— 35 millions de francs français de réductions de charges sociales.

En conséquence, l'avantage économique total s'élève à 685,86 millions de francs français.

Dans le cadre de la procédure, le gouvernement français fait valoir, par lettre du 21 mai 1987, qu'il n'y a pas lieu d'imposer un remboursement supplémentaire quelconque en sus des montants considérables (environ 1 milliard de francs français, restant à rembourser à la Sopari et aux pouvoirs publics.

À cet égard, il convient tout d'abord d'indiquer que, lorsque le tribunal a prononcé le règlement judiciaire de l'entreprise en 1981, les créances publiques, que s'élevaient à 450 millions de francs français, représentaient une part très importante du passif de l'entreprise. Le concordat auquel le règlement judiciaire a abouti en 1985 comportait l'obligation d'un remboursement de 84,4 % de ces créances, soit 380 millions de francs français. Le remboursement d'autres dettes contractées antérieurement est entièrement indépendant des aides d'État considérées dans le cas présent et la Commission ne peut prendre pareilles dettes en considération.

Deuxièmement, en ce qui concerne les prêts bonifiés accordés à l'entreprise entre 1982 et 1985, il est évident que les 336,8 millions de francs français en principal (y compris les avances d'un montant de 36,8 millions de francs français) devront être remboursés. Enfin, le prélèvement sur les bénéfices liés à l'apport en capital effectué par la Sopari s'élèvera à 300 millions de francs français entre 1991 et 2005. Ces faits et les modalités ont naturellement été entièrement pris en considération lors du calcul de l'équivalent-subvention et de l'indice financière des aides.

X

Dans le cadre du programme de rationalisation, vingt-sept sites de production et 4 730 personnes ont été transférés à des sociétés indépendantes afin de maintenir les emplois et de poursuivre la production de textile. Ces entreprises indépendantes n'étaient disposées à reprendre les installations en question qu'à condition que la société désireuse de se défaire de ces sites et de ce personnel verse une aide financière par emploi maintenu. Pour rationaliser la production et accroître la productivité, l'entreprise en question a versé un montant total de 521 millions de francs français. Le montant moyen par travailleur, qui est très substantiel, s'élève approximativement à 110 000 francs français. Comme l'a déclaré le gouvernement français dans le cadre de la procédure, les aides incriminées, bien qu'elles n'aient pas été octroyées directement à cette fin, ont facilité cette opération.

Il convient de faire observer que ces aides ont artificiellement réduit les coûts de l'entreprise en cause aurait normalement dû assumer elle-même. Les concurrents communautaires de l'entreprise ont dû, ces dernières années, financer, sur leurs propres ressources, des coûts comparables qui sont le prix nécessaire et normal à payer pour toute rationalisation. En assumant cette obligation, l'État français a permis à la société en cause de dégager des ressources qui ont pu être affectées à des investissements et à d'autres fins. Les aides incriminées affectent donc également les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et doivent par conséquent être restituées.

Toutefois, peu de temps après leur transfert, treize sites représentant un effectif de 3 153 personnes, soit 66,66 % du nombre total d'emplois transférés, ont dû être fermés, et la production de textile définitivement arrêtée. Quant au montant de 347,3 millions de francs français payé à Boussac Saint Frères afin de faciliter ces transferts, il constitue un avantage pour cette entreprise dès lors qu'il la dégage de charges qu'elle aurait eu à supporter de toute autre manière. Cependant, comme ces sites n'ont pas été maintenus en activité, l'aide peut être considérée comme ayant été supprimée. En conséquence, il n'y a pas de nécessité de procéder à la récupération de cette aide d'un montant de 347,3 millions de francs français, soit 66,66 % de la somme totale payée pour les transferts, et ce montant peut donc être déduit de l'aide de 685,86 millions de francs français reçue par l'entreprise.

Par conséquent sur la totalité des aides reçues par l'entreprise qui représentent un avantage économique réel de 685,86 millions de francs français, un montant de 338,56 de francs français devra être restitué,

(1) JO n° L 217 du 14. 8. 1985, p. 20.
(2) JO n° L 155 du 14. 6. 1985, p. 55.
(3) JO n° L 312 du 30. 11. 1984, p. 27.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont illicites parce qu'elles ont été accordées en infraction aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, les aides — sous la forme d'apports de capitaux d'un montant de 633,1 millions de francs français consentis par la Sopari après transfert de l'IDI, de prêts à taux bonifié d'un montant de 331,8 millions de francs français et de réductions de charges sociales d'un montant de 35 millions de francs français au titre du régime d'aide à l'industrie du textile et de l'habillement — accordées de 1982 à 1985, à Boussac Saint Frères, important producteur de textiles, d'habillement et de produits à base de papier, aides dont le gouvernement français a tardivement informé la Commission par télex du 22 mars et lettre du 23 août 1984 et, dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2, par lettres des 4 février, 4 juin, 11 octobre 1985, 5 février, 19 juin et 21 juillet 1986 et des 27 mars et 21 mai 1987. Ces aides sont également incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE.

Article 2

Sur ces montants qui représentent un avantage économique se chiffrant à 685,86 millions de francs français, une somme totale de 338,56 millions de francs français sera restituée.

Article 3

Le gouvernement français informera la Commission, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour s'y conformer.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission